

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_07

PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE

Le 26 février 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Éric COUDURIER a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Julien HAMAIDE.

Étaient absents :

M. Laurent GERVAIS,
Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée aux finances.

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) est un outil d'analyse financière prospective. Elle permet aux collectivités locales de planifier leurs investissements sur le long terme (au moins 5 ans), et, donc, de financer les projets et travaux de la commune. La PPI doit être mise en place pour chaque mandat et actualisée chaque année. C'est donc un outil d'information et d'analyse financière.

Elle consiste à tester la faisabilité des projets et à définir les priorités, grâce à un plan pluriannuel d'investissement (sur 5 ans minimum), couplé à un programme de financement. Cet outil permet d'obtenir une vision prospective et synthétique des finances locales. La PPI doit être mise à jour chaque année et prendre en compte les modifications et réalisations au cours de l'exercice. La PPI s'avère être un outil de pilotage budgétaire très efficace. Les élus peuvent, ainsi, obtenir une analyse transversale et prévisionnelle des besoins en investissement de la commune. Il devient plus simple d'arbitrer, de prioriser et de rationaliser.

M. le Maire rappelle que la chambre régionale des comptes avait émis, dans son rapport d'observations définitives, une recommandation n°8 visant à « établir, sans délai, une programmation pluriannuelle des investissements en la présentant au conseil municipal ».

M. le Maire cède la parole au service prospectives financières de la 2CCAM qui a réalisé cet important travail, conformément à la convention signée en ce sens, après autorisation du conseil municipal, par délibération n° DEL2023_114 du 12 décembre 2023. Le document présenté aux élus (**annexe n°3**), comprend, notamment, une prospective financière du budget principal, une programmation pluriannuelle d'investissement, un plan de financement par l'emprunt et diverses simulations.

Cette programmation pluriannuelle d'investissement a été exposée et discutée lors de la commission des finances et administration générale, qui s'est tenue le 15 février 2024.

Vu le document comprenant la programmation pluriannuelle d'investissement (**annexe n°3**),

Le conseil municipal :

⇒ prend acte de la programmation pluriannuelle d'investissement présentée (**annexe n°3**).

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire




Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » **27 FEV, 2024**
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : **5 MARS 2024**

Le directeur général des services

